

## République Française

---

### **Regroupement Pédagogique Concentré du secteur de Heudicourt Délibérations et compte rendu de la commission du 8 janvier 2024**

Membres présents : **MM LEPLAT Michel** Maire de Heudicourt, **DUFOUR Stéphanie**, **TURSKI Carole** délégués de la commune de Heudicourt ; **BLONDELLE Jean-Marie** maire de Guyencourt-Saulcourt ; **BULLEUX Yves**, délégué de la commune de Guyencourt-Saulcourt ; **DECAUX Jacques** maire de Sorel, **MORMENTYN Tom**, délégués de la commune de Sorel, **DECODTS Daniel** maire de Fins, **DUFLOT Marie-Odile**, Maire de Liéramont.

- Le compte rendu de la séance du 20 juin 2023 est approuvé à l'unanimité
- Stéphanie DUFOUR est désignée secrétaire de séance

#### ▪ **Information sur une décision prise par le président**

Monsieur Leplat informe qu'il a procédé à une modification budgétaire pour permettre le remboursement des tickets de cantine suite au passage de la réservation en ligne. Pour un montant total de 615€

#### ▪ **Demande de DETR 2024 pour l'informatique**

*Délibération n° 1/2024*

Monsieur le Président expose aux membres qu'il faut renouveler la demande DETR pour le matériel informatique pour le RPC, comme la demande a été refusée l'année dernière.

A l'unanimité, les membres de la commission acceptent le dépôt de la demande à hauteur de 40% sur un total de 5 954€HT dont 5 359€ chez LDLC et 595€ de prestation informatique par Pierre Zerlottini.

#### ▪ **Fixation des Autorisations spéciales d'absence**

*Délibération n° 2/2024*

Monsieur LEPLAT expose au conseil municipal qu'il convient d'inscrire les autorisations spéciales d'absence pour les agents.

#### **L'assemblée délibérante décide :**

**De déterminer les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux :**

- les fonctionnaires en activité ;
- les fonctionnaires stagiaires en activité ;
- les agents contractuels en application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer aux dispositions du code de travail pour connaître le régime des autorisations d'absence applicable.

**De fixer la liste des autorisations d'absence suivantes :**

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

**1/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX**

|  | Nombre de jours pouvant être accordé   | Conditions de mise en œuvre   |
|--|--|---|
| <b>Mariage ou PACS</b>                   | <p><b>De l'agent</b> : 4 jours consécutifs</p> <p><b>De l'enfant</b> : 2 jours consécutifs</p> <p><b>D'un ascendant, frère, sœur, belle-mère, beau-père de l'agent</b> : 1 jour</p> <p><i>Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum</i></p>   | <p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Dans la limite d'un événement pour un même couple</p>  |
| <b>Décès/obsèques</b>                    | <p><b>Enfants</b> : 12 jours</p> <p><b>Conjoint</b> : 3 jours</p> <p><b>Père, mère, belle-mère, beau-père de l'agent</b> : 3 jours</p> <p><b>Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent</b> : 1 jour</p> <p><i>Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum</i></p> | <p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs</p>  |
| <b>Maladie/accident très grave</b>       | <p><b>Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère de l'agent</b> : 3 jours</p>   | <p>Sur présentation d'un justificatif médical</p> <p>Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs</p>  |
| <b>Naissance ou adoption d'un enfant</b> | <p><b>3 jours</b></p>  | <p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Les jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement et sont cumulables avec le congé paternité</p> |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p><b>Garde de l'enfant malade de l'agent âgé de 16 ans maximum</b><br/><b>(pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)</b></p> | <p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit <b>6 jours maximum</b> pour un agent travaillant 5 jours par semaine.</p> <p>Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou lorsque le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.</p> | <p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées correspondant strictement à la période de maladie de l'enfant</p> <p>Le nombre maximum de jours d'autorisations d'absence qui peuvent être accordés est fixe quel que soit le nombre d'enfants</p> |
|--|--|--|

## 2/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

|   | Nombre de jours pouvant être accordé   | Conditions de mise en œuvre  |
|---|--|--|
| <p><b>Préparation aux concours et examens professionnels</b></p>                        | <p><b>2 jours maximum par journée d'épreuve (écrite ou orale)</b></p>  | <p>Sur présentation de la convocation aux journées de préparation aux concours concernés par le CNFPT</p>                  |
| <p><b>Concours et examen en rapport avec l'administration locale</b></p>                | <p><b>Le(s) jour(s) des épreuves</b></p>   | <p>Sur présentation de la convocation aux épreuves</p>   |
| <p><b>Rentrée scolaire enfant âgé de 16 ans maximum</b></p>                             | <p>Un aménagement horaire peut être accordé à l'agent à l'occasion de la rentrée scolaire de son enfant lors de la première inscription dans un établissement.</p>   |  |
| <p><b>Préparation aux concours et examens professionnels organisés par le CNFPT</b></p> | <p>A l'appréciation de l'autorité territoriale suivant le calendrier arrêté par le CNFPT</p>   | <p>Une seule session de préparation au concours ou examen professionnel préparé pour un même agent</p>                     |
| <p><b>Participation à des congrès professionnels, stages de formation...</b></p>        | <p>A l'appréciation de l'autorité territoriale</p> <p>Les frais de transport effectivement engagés par les agents autorisés à participer à ces manifestations pourront être remboursés par la collectivité sur présentation de justificatifs</p> | <p>Sur présentation d'une invitation, de justificatifs des frais de transport engagés et d'un justificatif de présence</p> |
| <p><b>Déménagement de l'agent</b></p>   | <p><b>1 jour</b></p>   | <p>Sur présentation d'une pièce justificative</p>  |

### 3/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

|  | Nombre de jours pouvant être accordé   | Conditions de mise en œuvre  |
|--|--|--|
| Aménagement des horaires de travail    | Dans la limite d'une heure maximale par jour proratisée en fonction de la quotité horaire hebdomadaire de l'agent concernée. | Sur présentation d'un certificat médical attestant l'état de grossesse<br>L'aménagement horaire intervient à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service |
| Séances préparatoires à l'accouchement | Durée des séances  | Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin   |

#### **De fixer les modalités générales d'octroi des demandes d'autorisation d'absence de la manière suivante :**

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous la forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance, de décès ou certificats médicaux. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, elles ne constituent pas un droit pour l'agent.

Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après l'évènement ouvrant la possibilité de bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence.

Le contingent d'heures est octroyé pour une année civile, aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

De plus, lorsque l'évènement survient pendant une période où l'agent est absent du service (congés annuels ; ARTT...), les congés ne sont pas interrompus ni remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période pendant laquelle l'agent n'est pas en service, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Concernant le régime indemnitaire, la délibération y afférent précise si son versement est maintenu ou suspendu pendant ces périodes.

Par « enfant de l'agent » il est entendu, l'enfant dont l'agent a la charge qui peut être :

- né de parents mariés ou non mariés,
- adopté ou confié en vue d'adoption,
- recueilli.

Quel que soit le lien juridique, il faut assurer **la charge effective et permanente** de l'enfant, c'est-à-dire :

- assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement),
- assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Par « conjoint », il est entendu l'époux ou l'épouse de l'agent non divorcé(e) par un jugement définitif, le partenaire d'un PACS ou d'un concubinage.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent dès lors que l'agent et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'il existe entre les deux concubins un certificat valable délivré par une mairie ;
- ou qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union ;
- ou à défaut, qu'il peut être prouvé une période de 2 ans de vie commune

**Décide d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

▪ **Projet d'instauration du Rifseep (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel)**

Après en avoir délibéré, les membres de la commission ont adopté à l'unanimité le projet d'instauration du Rifseep pour les agents du RPC. Projet qui sera soumis au Comité Social Territorial.

▪ **Projet Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Monsieur le Président expose à la commission que parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

**A l'unanimité, les membres de la commission décident que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :**

| <b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b> | <b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b> |
|---|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 €  | 800 €   |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €   | 700€  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €   | 600 €   |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €   | 500 €   |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €   | 400 €   |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €   | 350 €   |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €   | 300 €   |

#### ▪ **Point sur la cantine et le regroupement**

##### **Informations Cantine**

Suite à l'instauration de la cantine à 1€, ce sont 729 repas qui ont été servi (29 enfants en bénéficient). Nous avons fait la demande de subvention auprès de l'état de 3€ par repas, soit, pour le premier trimestre : 2187€

Pour information, 13 familles ont le droit à la cantine à 2,50€  
Et 9 familles à 3,50€

En moyenne, ce sont 52 enfants par jour qui fréquentent la cantine.

A la demande de Dany, l'année prochaine, la cantine utilisera la classe de maternelle en face de la grande salle de cantine, pour lui éviter de sortir les plats à l'extérieur.

En remettant une classe dans le bâtiment au fond, cela nous reviendra toujours moins cher en chauffage que le préfabriqué.

##### **Point regroupement**

70 élèves fréquentent aujourd'hui l'école, ce qui nous laisse penser à une future fermeture. Il faut penser à prendre des décisions pour l'avenir de l'école.

##### **Contrat d'apprentissage**

Nous avons eu une demande pour un contrat d'apprentissage pour la petite enfance, au sein de l'établissement. Sur une durée de 2 ans, à partir de septembre 2024.

Le coût de la formation s'élève à 7000€

En acceptant maintenant, nous pouvons signer un accord préalable de financement avec le Lycée Agricole de Péronne qui prendrait en charge 5250€

Le reste à charge pour le RPC serait de 1750€

A cela s'ajoute 472€/mois pour le salaire de l'apprentie, la première année Et 681€/mois pour le salaire de l'apprentie la deuxième année.

Ce contrat permettrait à une jeune du village de se former mais aussi, l'accueil des TPS à l'école qui est un point qui revient souvent et qui fait partir certaines familles sur Gouzeaucourt.

La décision est acceptée à l'unanimité par les membres de la commission. Pour le contrat d'apprentissage et l'accueil des TPS.

### **Intervenante musique**

Monsieur Leplat informe la commission qu'il a eu une demande de Mme Heniau, directrice de l'école. Suite au conseil d'école, elle a trouvé une intervenante en musique qui viendrait à raison de 2h par semaine dans l'établissement pour un total de ??€

Elle demande si nous pouvons aider à financer sa venue.

Les membres de la commission votent à l'unanimité un financement à hauteur de 50% soit ?? € sous forme de subvention à inscrire au prochain budget.

### ▪ **Questions Orales**

*Monsieur Mormenty demande s'il est possible de nommer l'école plutôt que de l'appeler « RPC »*

Oui, il faudrait peut-être travailler cela avec les élèves de CM pour qu'ils choisissent. Modalité de choix / vote à réfléchir.

La séance est levée à 19h20